

blic (1), et qu'on aura rempli les conditions ordinaires (confession, communion et prière selon les intentions du Souverain Pontife).

Il est à noter cependant ce qui suit.

(1) Pour gagner l'indulgence « TOTIES QUOTIES », *il ne suffit pas de porter sur soi la Médaille jubilaire seulement en cette occasion, mais il est nécessaire de la porter habituellement.*

(2) Tous ceux qui portent habituellement la Médaille, et dont la demeure n'est pas éloignée d'une église bénédictine de plus de 2 kilomètres, sont tenus de visiter cette même église pour gagner l'indulgence « toties quoties ». La visite d'une autre église ou oratoire quelconque ne suffirait pas en tel cas.

BÉNÉDICTION DE LA MÉDAILLE.—Pour gagner toutes les indulgences attachées à la Médaille jubilaire, il faut que la Médaille soit bénite selon la formule du Rituel romain, par un moine prêtre bénédictin, ou par un autre prêtre qui aurait reçu cette même faculté de l'abbé Primat de l'Ordre, de l'Archiabbé du Mont-Cassin, ou bien des Abbés supérieurs généraux des différentes Congrégations bénédictines.

Les indulgences spéciales accordées par les papes Pie IX et Pie X concernent seulement la *Médaille jubilaire frappée par les soins de l'Archiabbé du Mont-Cassin*. Aucune autre médaille ne jouit des indulgences et privilèges susdits.

(1) Les indulgences attachées à la Médaille jubilaire sont personnelles : c'est-à-dire que si on la vend après la bénédiction, ou bien si on la donne à une autre personne, elle perd aussitôt ses indulgences, et doit être bénite de nouveau.

(2) La vraie Médaille jubilaire ne peut être demandée qu'au Mont-Cassin ou bien aux maisons auxquelles cette Abbaye en a donné l'autorisation et le dépôt. Aucun commerçant n'est autorisé à la faire frapper.

Cum permissu Superiorum.

(1) Les membres des communautés religieuses, collèges, séminaires et maisons d'éducation, satisfont à cette condition en visitant leurs oratoires, quand même ce serait un oratoire privé. Les malades, et tous ceux qui sont légitimement empêchés et ne peuvent se rendre à l'église ou à l'oratoire, sont dispensés par le droit commun de remplir cette condition.